

Légumes pressés (méthode Appert)  
en boîtes ou tablettes.

Tapioca.

Pâtes alimentaires dites d'Italie.

Fécules diverses.

Biscuits de mer et autres biscuits secs.

Tomates, carottes, choux, choux-  
fleurs, artichauts verts, en boîtes  
ou en saumure.

Liebig.

*Fruits et graines.*

Céréales, blé, orge, avoine, son,  
seigle, mèteil, millet et autres  
graines pour oiseaux, fourrage,  
malt.

*Matériel pour navires.*

Caisses à eau.

Poulics en bois et en fer.

*Pêches.*

Saumon en boîtes ou en barils.

Homards en boîtes.

Harengs fumés.

Poissons secs salés en saumure ou  
fumés.

*Produits et déchets divers.*

Levûre de bière.

*Pierres, terres et combustibles  
minéraux.*

Briques ordinaires.

Briques réfractaires.

Charbon de terre.

Huile de schiste.

*Produits chimiques.*

Sel de table et de cuisine.

15 p. 100 sur toutes autres marchandises non comprises dans l'énumération  
ci dessus, exception faite de celles qui sont exonérées de tous droits.

Les alcools paient en sus du droit de 15 p. 100 les droits sui-  
vants :

Alcools, absinthe, genièvre et whisky.....	2 fr. 00
par litre de liquide, quel que soit le degré.	
Bitter, cognac, eau-de-vie .....	1 fr. 25
par litre de liquide à 56° centésimaux et au-des- sous, à la température de 15° centigrades.	

Les mêmes, au-dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus  
paient, indépendamment du droit fixe de *un franc*  
*vingt-cinq centimes* .....

	0 fr. 032
par degré en sus et par litre de liquide.	

Cette dernière disposition est également applicable aux rhums  
de fabrication locale ou d'importation.

A 80° et au-dessus, les boissons alcooliques se- ront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de .....	2 fr. 00 par litre.
Vermouth en fûts ou en bouteilles, liqueurs de toutes sortes, vins de dessert et de liqueur, en fûts ou en bouteilles.....	1 fr. 00 par litre.
Vins de toutes sortes en bouteilles.....	0 fr. 25 id.

Un prélèvement de 1/5 est fait sur le montant de l'octroi de mer  
en faveur du budget municipal de Papeete.

*Droits d'entrepôts* (arrêtés des 24 janvier, 29 mai 1874 et 3 jan-  
vier 1887):